



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté n° 2011224-0003 du 12 août 2011**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-1079 modifié du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le titre Ier du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L.512-20 et R.512-31 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à, 20 MWth ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-1079 du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-1742 du 14 décembre 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-1079 du 28 juillet 2005 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1807 du 26 décembre 2006 portant report d'échéance à respecter par EDF pour les valeurs limites d'émissions du groupe moteur n° 5 de la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-0502 du 6 avril 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 05-1079 du 28 juillet 2005 applicables à la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio ;

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-0503 du 6 avril 2007 définissant les mesures d'urgence à prendre dans le cadre du fonctionnement de la centrale thermique du Vazzio, en cas de pics de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-1152 du 8 août 2007 portant modification de prescriptions applicables à la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-0085 du 30 janvier 2008 portant modification de prescriptions applicables à la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011112-0002 du 22 avril 2011 portant sur la recherche et l'analyse de substances dangereuses pour l'eau présentes dans les rejets de la centrale thermique de production d'électricité du Vazzio à Ajaccio ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2011 confirmant la nécessité d'une surveillance dans l'environnement des émissions aériennes des installations de combustion de la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 21 juin 2011 ;

Considérant les contrôles des rejets atmosphériques des installations de la centrale thermique du Vazzio réalisés par EDF ;

Considérant qu'il convient de prescrire un dispositif de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement autour des installations de la centrale thermique exploitée sur le site du Vazzio ;

Considérant la nécessité de préciser les prescriptions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques de la turbine à combustion située sur le site de la centrale du Vazzio.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** –L'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

### « Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) en fonction des niveaux de rejets de ses installations. La surveillance dans l'environnement est réalisée au moyen d'un réseau de mesures comprenant au moins deux stations. A la signature du présent arrêté, la surveillance est assurée par les stations de mesures implantées aux lieux-dits de Piataniccia et de Canetto à Ajaccio.

La surveillance est complétée par la mesure des paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
SO <sub>2</sub>	En permanence
NOx	En permanence
Poussières PM10	En permanence

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

#### Conditions de cette surveillance

Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des informations sur les conditions de surveillance de la qualité de l'air autour des installations qu'il retient. L'implantation des stations existantes ou supplémentaires et les paramètres à mesurer sont à confirmer en fonction des conclusions d'une campagne de mesures dans l'environnement qui prend en compte le fonctionnement de la centrale, les résultats et conclusions de l'ensemble des études antérieures disponibles.

#### Réseau de mesures

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures des polluants concernés, il est dispensé des obligations de surveillance dès lors que le réseau existant permet de surveiller correctement les effets des rejets. »

### **Article 2 - Turbine à combustion**

L'article 3.2.3.2.3.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2005 est complété par la prescription suivante :

« Les concentrations en oxydes d'azote sont mesurées en permanence et en continu. Les mesures peuvent être remplacées, après accord de l'inspection des installations classées, par une surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé trimestriellement.

Les concentrations en monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu sur le conduit d'évacuation des effluents gazeux de la turbine à combustion.

L'estimation journalière des rejets en oxydes de soufre est basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La concentration en poussières dans les rejets est évaluée en permanence à partir d'appareils de contrôle (opacimètre par exemple...) sur le conduit d'évacuation des effluents gazeux de la turbine à combustion. Une mesure annuelle selon la norme NF X 44-052 (ou équivalent) est effectuée.

Les résultats des mesures et évaluations sont transmis mensuellement, sous format papier, à l'inspection des installations classées, le cas échéant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

**Article 3 – L'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2005 est complété par l'article suivant :**

« **Article 3.2.3.2.3.1.4** - Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas pris en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des effluents atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne dépasse pas 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations. »

**Article 4** - L'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « 3.2.4.1 - Champ d'application

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies ci-après lorsque la procédure d'alerte relative aux dioxydes d'azote, aux dioxydes de soufre, aux poussières et à l'ozone est déclenchée. »

**Article 5** - L'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « 3.2.4.2 - Définition des mesures d'urgence

Ces mesures comprennent les dispositions suivantes :

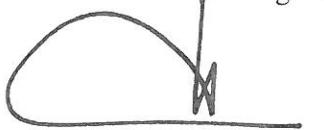
- Maintien à l'arrêt des moteurs et chaudières. En cas d'obligation de redémarrage, il appartient au gestionnaire du système électrique, garant de l'équilibre offre/demande et de la sûreté du système électrique Corse, de justifier ultérieurement un éventuel redémarrage d'unité. Dans ce cas, il propose et applique des procédures de redémarrage afin de maîtriser au maximum les émissions d'oxydes d'azotes (NOx), d'oxydes de soufre (SOx), de poussières (PM) et de composés organiques volatils(COV).
- Passage progressif au minimum technique des installations en fonctionnement ou toute mesure d'efficacité équivalente permettant une réduction maximum des émissions de NOx, SOx, PM et COV.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de sûreté du système électrique.»

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable d'Electricité de France située 2, avenue Impératrice Eugénie, BP 406- 20174 AJACCIO Cedex, par lettre recommandée avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 AOÛT 2011

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.